ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Ouverture

Question écrite n° 10662

Texte de la question

M. Gilles de Robien appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement sur le decret no 86-571 du 14 mars 1986 qui stipule que l'ouverture de la chasse ne pourra avoir lieu avant le quatrieme dimanche de septembre pour les departements du nord de la France, dont ceux de Picardie. Cette decision ne repose sur aucun critere biologique. En dehors des conditions meteorologiques exceptionnelles entrainant un retard dans la reproduction, et que les federations de chasseurs sont mieux que quiconque a meme d'apprecier, il serait souhaitable d'autoriser l'ouverture de la chasse de la perdrix et de la caille vers le 15 septembre. Une date plus tardive penalise en effet les chasseurs les plus modestes qui pratiquent la chasse au chien d'arret. En effet, le machinisme agricole permet une recolte plus rapide et vers la fin du mois de septembre il n'y a plus de couverts, donc plus de chasse au chien d'arret possible. La seule solution reste alors la chasse en battue. D'autre part, les chasseurs respectent des quotas de prelevements dans de tres nombreux departements. La regle est de ne prelever que les interets du capital. Or, des qu'il y a definition d'un quota a prelever, peu importe que ce plan de chasse soit realise en septembre ou en octobre. Il lui demande par consequent de permettre, par une modification du decret no 86-591 du 14 mars 1986, l'autorisation de la chasse en plaine des le 15 septembre.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire suggere de permettre une ouverture de la chasse des perdrix et des cailles dans les departements du nord de la France, plus precose que celle permise actuellement par les textes reglementaires et qui intervient le quatrieme dimanche de septembre. Une ouverture anticipee provoquerait necessairement un derangement prejudicible a l'ensemble du gibier de plaine. Il convient en particulier de rappeler qu'avant la premiere quinzaine d'octobre pour la perdrix, le risque de tirer des « pouillards » de l'annee, qui se defendent mal, est important. Une ouverture plus tardive que la date de l'ouverture generale, que les chasseurs proposent de plus en plus frequemment, ne peut que rendre cette chasse plus interessante, avec du gibier qui se defend mieux. Certains prefets de departements restreignent la periode de chasse de ces especes, en particulier de la perdrix, a la demande des federations et certaines associations de chasseurs vont jusqu'a l'interdire pour en reconstituer des populations perennes. Des plans de chasse au petit gibier sedentaire se developpent par ailleurs dans plusieurs departements. Les quotas fixes par ces plans sont generalement realises rapidement, souvent en moins d'un mois et demi. L'ensemble de ces elements ne conduisent pas le ministre de l'environnement a envisager une date d'ouverture plus precoce pour la chasse a la perdrix ou a la caille.

Données clés

Auteur : M. de Robien Gilles
Circonscription : - UDF
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 10662
Rubrique : Chasse
Ministère interrogé : environnement

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/10/questions/QANR5L10QE10662

Ministère attributaire : environnement

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 31 janvier 1994, page 456
Réponse publiée le : 20 juin 1994, page 3150